

CHAMBRE COMMERCIALE

L'ouverture d'une procédure collective suppose l'audition préalable du dirigeant ou sa convocation régulière

Cass. M. Com., 23 juin 2015, n° 2016/1/3/198

La société (...) a saisi le tribunal de commerce de Casablanca le 1er novembre 2010 en exposant qu'elle rencontrait de graves difficultés financières, qu'elle avait subi des pertes de 1.436.650,15 dirhams, qu'un jugement l'avait condamnée au paiement de 5.000.000,00 dirhams et que son gérant, Salah (K.), avait cessé l'activité. Elle demandait l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Le tribunal a déclaré la demande irrecevable au motif que la société ne disposait pas d'un siège social propre, ce qui faisait obstacle, selon lui, à son admission à une procédure collective.

La société a interjeté appel. Une expertise judiciaire a été ordonnée en cause d'appel et l'expert a conclu que la situation de l'entreprise était irrémédiablement compromise. La cour d'appel de commerce a alors infirmé le jugement, puis, statuant à nouveau, a prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société et a fixé la date de cessation des paiements à dix-huit mois avant la date de son arrêt. Les gérants, Ahmed (K.) et Salah (K.), ont formé un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation relève que, selon l'article 567 du Code de commerce, la juridiction ne peut statuer sur l'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés de l'entreprise qu'après avoir entendu le dirigeant de l'entreprise ou l'avoir légalement convoqué à comparaître devant la chambre du conseil. Elle énonce que cette formalité permet à la juridiction de connaître la situation financière, économique et sociale réelle de l'entreprise, la nature de ses difficultés et le degré de cessation des paiements, afin de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Constatant que la cour d'appel a prononcé la liquidation judiciaire sans avoir entendu le dirigeant ni l'avoir convoqué à cette fin, la Cour de cassation juge qu'elle a omis une formalité substantielle imposée par l'article 567 du Code de commerce. Elle ajoute qu'en statuant ainsi en appel après avoir infirmé un jugement d'irrecevabilité, la cour d'appel s'est substituée à la juridiction de première instance. Elle casse en conséquence l'arrêt attaqué.

CHAMBRE COMMERCIALE

L'ordonnance d'injonction de payer définitive fait obstacle à l'allégation ultérieure d'un paiement partiel

Cass. M. Com., 04 octobre 2023, n° 2023/1/3/495

Dans le cadre d'une procédure de traitement des difficultés de l'entreprise ouverte contre Ch. A. B., la société défenderesse a déclaré, le 15 septembre 2017, une créance de 80.000,00 dirhams. Cette créance a été contestée par le gérant de l'entreprise. Après proposition du syndic subordonnant l'admission à la production de pièces établissant le caractère définitif de l'ordonnance d'injonction de payer invoquée, la réponse de l'entreprise et l'accomplissement des formalités requises, le juge-commissaire a admis la créance au rang chirographaire dans la limite de 65.684,80 dirhams. Ch. A. B. a interjeté appel, puis la cour d'appel de commerce a confirmé cette décision.

Devant la Cour de cassation, la demanderesse soutenait avoir versé à la défenderesse une somme de 10.000,00 dirhams à valoir sur la créance déclarée et reprochait à l'arrêt de ne pas avoir déduit ce montant. Elle faisait valoir que la défende-

resse n'avait pas contesté la réception de cette somme et invoquait l'article 406 du D.O.C., en soutenant qu'un tel silence constituait un aveu judiciaire.

La Cour de cassation relève que la cour d'appel s'est fondée sur l'ordonnance d'injonction de payer n° 543 rendue le 03/07/2017 par le président du tribunal de commerce d'Agadir, ainsi que sur l'attestation de non-opposition établie après notification de cette ordonnance à l'appelante le 30/10/2018. Elle retient que les jugements disposent d'une force probante et établissent une présomption légale dispensant la partie qui en bénéficie de toute preuve complémentaire, et que les jugements définitifs ayant acquis l'autorité de la chose jugée font foi des droits qu'ils ont tranchés.

La Cour juge en conséquence que la contestation de la créance déclarée et l'allégation d'un paiement partiel ne

pouvaient plus être utilement soulevées, dès lors qu'elles n'avaient pas été présentées dans le cadre des voies de recours ouvertes contre l'ordonnance d'injonction de payer devenue définitive. Elle ajoute que les conditions d'application

de l'article 406 du D.O.C. relatif à l'aveu judiciaire n'étaient pas réunies en l'espèce. Elle en déduit que l'arrêt attaqué est suffisamment motivé, rejette le moyen unique et rejette le pourvoi.

CHAMBRE COMMERCIALE

La garantie à première demande reste autonome malgré le redressement judiciaire du débiteur principal

Cass. M. Com., 3 mai 2023, n° 2022/3/3/812

La société Z a saisi le tribunal de commerce de Casablanca en exposant qu'elle avait fourni du gasoil et ses dérivés à la société D, et que la banque BMCE s'était engagée à payer à la place de cette dernière, dans la limite de 250.000,00 dirhams, dès la première demande et sans discussion. La créance totale s'élevait à 421.757,96 dirhams, dont 171.757,96 dirhams avaient été payés, laissant un solde de 250.000,00 dirhams. La société Z indiquait avoir appris que la débitrice principale faisait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte par jugement du 5 octobre 2020, et qu'après mise en demeure adressée le 30 novembre 2020, aucun paiement n'était intervenu. Le jugement de première instance a rejeté la demande, mais la cour d'appel de commerce l'a infirmé et a condamné la banque à payer 250.000,00 dirhams ainsi que 10.000 dirhams de dommages-intérêts pour retard.

Devant la Cour de cassation, la banque soutenait que son engagement devait être analysé comme un cautionnement, de sorte qu'elle devait bénéficier des effets attachés à l'ouverture de la procédure collective contre le débiteur principal, notamment de la suspension des poursuites individuelles prévue par le Code de commerce. Elle invoquait également les règles du D.O.C. selon lesquelles l'extinction ou l'irrégularité de l'obligation principale affecte l'obligation accessoire du cautionnement. Elle faisait en outre valoir que le recours

contre elle supposait que la créance principale eût été régulièrement déclarée au syndic, sous peine d'extinction.

La Cour de cassation relève qu'en vertu de l'article 3 du Code de procédure civile, le juge doit donner au contrat sa qualification juridique correcte avant d'appliquer les règles de droit pertinentes. Elle constate que la cour d'appel a relevé que le document produit portait expressément l'intitulé de "garantie à première demande" et prévoyait que la banque s'engageait à payer dès la première demande, dans la limite du montant garanti et sans contestation. Elle retient que la cour d'appel a ainsi qualifié le contrat de garantie à première demande et non de cautionnement ordinaire, en en déduisant que la banque était tenue en qualité de débitrice principale d'une obligation autonome, indépendante de la relation entre le créancier bénéficiaire et le débiteur principal. Elle relève également que la cour d'appel a constaté que la société bénéficiaire avait produit la preuve de la déclaration de sa créance au syndic et qu'aucune décision n'avait constaté son extinction. La Cour de cassation en déduit que la banque ne pouvait se prévaloir ni des règles propres au cautionnement ordinaire ni de la suspension des poursuites individuelles résultant du redressement judiciaire du débiteur principal. Elle rejette en conséquence le pourvoi.